

DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
du 18 JUIN 2024 à 15H

REÇU LE

24 JUIN 2024

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Délibération n°20241806DEL01

OBJET : Renouvellement de la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat – Autorisation de signature

P.J. : Projet de convention

Nombre de Conseillers titulaires en exercice : 6

Nombre de membres titulaires présents ou représentés par leur suppléant : 5

Nombre de membres suppléants présents : 1

Pouvoir : 1

Nombre de suffrages exprimés : 6

Pour : 6 Abstentions : 0 Contre : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 avril 2024 à 15H00, le Conseil Syndical du Syndicat mixte Aéroport Millau Larzac s'est réuni, au siège de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, sous la présidence de Monsieur Yannick DOULS.

Etaient présents ou représentés :

Yannick DOULS, Président du Syndicat mixte, conseiller délégué titulaire de la Communauté de communes de Millau Grands Causses ;

Thierry PEREZ, conseiller délégué titulaire de la Communauté de communes de Millau Grands Causses ;

Julie PINTRE GALIERE, conseillère déléguée titulaire de la Communauté de communes de Millau Grands Causses ;

Claude ASSIER, Vice-Président du Syndicat mixte, conseiller délégué titulaire du Conseil Départemental de l'Aveyron ;

Sébastien DAVID, conseiller délégué titulaire du Conseil Départemental de l'Aveyron représenté par Hélène RIVIERE, conseillère déléguée suppléante du Conseil Départemental de l'Aveyron.

Avaient donné pouvoir :

Christophe LABORIE, conseiller délégué titulaire du Conseil Départemental de l'Aveyron, pouvoir est donné à Hélène RIVIERE, conseillère déléguée suppléante du Conseil Départemental de l'Aveyron.

Considérant que le Conseil syndical a été régulièrement convoqué ;

VU les dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

SYNDICAT MIXTE AERODROME MILLAU LARZAC

Considérant que le Syndicat Mixte Aéroport Millau Larzac a acté le principe de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité, à la Préfecture de l'Aveyron en 2018 ;

Considérant que la dernière convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, à la Préfecture de l'Aveyron, est arrivée à échéance le 31 décembre 2023,

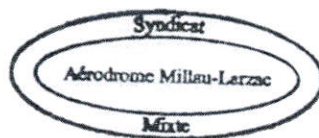
Considérant que pour les Syndicats mixtes, les conventions de dématérialisation des actes par voie électronique avec l'Etat et le SMICA, tiers opérateur de la transmission électronique des actes du Syndicat mixte, sont renouvelées tous les trois ans.

Le Président propose de renouveler cette convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2026.

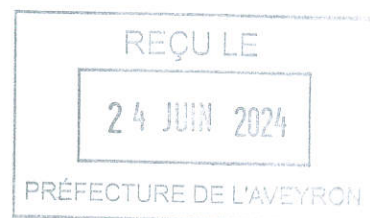
Le Conseil Syndical, **après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **Décide** de se prononcer favorablement sur la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'Etat, telle que jointe en annexe, pour la même durée que celle de la convention avec le SMICA, soit jusqu'au 31 décembre 2026.
- **Autorise** le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes qui en découlent.

Fait et délibéré à Millau,
Le jour, mois et an que dessus.



Le Président,
Yannick DOULS



CONVENTION

ENTRE

LA PREFECTURE DE L'AVEYRON

ET

Le Syndicat mixte Aérodrome Millau Larzac

**POUR LA TRANSMISSION
ELECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRESENTANT DE
L'ÉTAT**

Sommaire

1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	4
2)PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	5
2.1L'opérateur de transmission et son dispositif.....	5
2.2Identification de la collectivité	5
2.3L'opérateur de mutualisation [<i>facultatif - si nul, supprimer la présente partie</i>]	5
3)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	5
3.1Clauses nationales	5
3.1.1Organisation des échanges.....	5
3.1.2Signature.....	6
3.1.3Confidentialité	6
3.1.4Interruptions programmées du service	6
3.1.5Suspension et interruption de la transmission électronique [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>]..	6
3.1.6Preuve des échanges	7
3.2Clauses locales	7
3.2.1Classification des actes par matières	7
3.2.2Support mutuel	7
3.3Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires	7
3.3.1Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
3.3.2Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	7
4)VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
4.1Durée de validité de la convention	8
4.2Modification de la convention	8
4.3Résiliation de la convention [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>]	8

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit :

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission par le code général des collectivités territoriales.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **préfecture de l'Aveyron** représentée par le préfet, Monsieur Charles GIUSTI, ci-après désigné : le « **représentant de l'État** » ;

2) Et le **Syndicat mixte Aéroport Millau Larzac**, représenté par Monsieur Yannick DOULS Président, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du 25 avril 2024, ci-après désigné : la « **collectivité** ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : **251 201 257**

Nom : **Syndicat mixte Aéroport Millau Larzac**

Nature : **Syndicat mixte « ouvert »**

Code Nature de l'émetteur : **42**

Arrondissement de la « collectivité » : **Millau**

II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

A. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : **OK-HUB (OKA)**. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le **21/09/2006** par le ministère de l'Intérieur.

La société chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu de la convention approuvée en Conseil Syndical le 25 avril 2024 avec le SMICA pour une durée de trois ans du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026**.

B. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

C. L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : **SMICA** (Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie Informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents) ;

Nature : **Syndicat mixte « ouvert »** ;

Adresse postale : Immeuble Le Sérial

10 Rue du Faubourg Lô Barri

12000 RODEZ

Numéro de téléphone : 05 65.67.85.90;

Adresse de messagerie : support-demat@smica.fr

III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

A. Clauses nationales

1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes ci-après et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions du CGCT.

Article 5. La collectivité transmettra par la voie dématérialisée l'ensemble des actes et leurs annexes, quelle que soit la manière.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 6. La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse exceptionnelle d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen, après accord du représentant de l'État.

2. Signature

Article 7. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 8. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 9. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Confidentialité

Article 10. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 11. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4. Interruptions programmées du service

Article 12. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5. Suspension et interruption de la transmission électronique

(ne concerne que les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe)

Article 13. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 14. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

6. Preuve des échanges

Article 15. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B. Clauses locales

1. Classification des actes par matières

Article 16. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

[La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.]

2. Support mutuel

Article 17. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 18. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 19. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 20. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes. À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 21. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 22. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

A. Durée de validité de la convention

Article 23. La présente convention est valide pour une durée de trois ans jusqu'au **31 décembre 2026**.

B. Modification de la convention

Article 24. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 25. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

C. Résiliation de la convention *(ne concerne que les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe)*

Article 26. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision. À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Rodez

Et à Millau

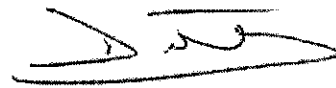
Le

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE PRESIDENT,
du Syndicat mixte
Aérodrome de Millau Larzac



Yannick DOULS